

VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETE > Action pour la Jeunesse et les Sports

LES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

I : LES DECLARATIONS

LE CADRE LEGAL

LES OBLIGATIONS SONT DEFINIES PAR :

- LA LOI DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE , ET LES TEXTES PRIS POUR SON APPLICATION

LES PERSONNES CONCERNEES

LES DECLARATIONS LEGALES CONCERNENT LES ENCADRANTS ET LES EXPLOITANTS .

1/ LES ENCADRANTS CONTRE REMUNERATION.

" toute personne désirant enseigner , animer , entraîner ou encadrer contre rémunération une activité sportive doit se déclarer préalablement au préfet (ddjs) du département dans lequel elle exerce son activité. "

2/ LES EXPLOITANTS D'UN ETABLISSEMENT D'APS.

" toute personne (physique ou morale) désirant exploiter un établissement où sont pratiquées et organisées une ou des activités physiques et sportives doit se déclarer au préfet (ddjs) du département du siège de l'établissement 2 mois avant l'ouverture . "

LA DEMARCHE

REEMPLIR UN IMPRIME TYPE DISPONIBLE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

II : LES AUTRES OBLIGATIONS

Obligations en matière d'assurance

Les exploitants d'établissement d'A.P.S.(associations, organisateurs de manifestations sportives ♦) doivent souscrire pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés rémunérés ou non et celle des licenciés et pratiquants, ainsi que, le cas échéant, du public et des spectateurs.

Les pratiquants doivent être informés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur activité sportive.

Obligations de l'exploitant en matière d'affichage

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes homologués des personnes encadrant contre rémunération les A.P.S. ;
- une copie de la ou des cartes professionnelles de ces personnes ;
- une copie du ou des récépissés de déclaration de ces personnes ;
- une copie du récépissé de déclaration d'exploitant un établissement d' A.P.S. ;
- une copie de l'attestation du contrat d'assurance ;
- un tableau d'organisation des secours comportant adresses et numéros de téléphone des personnes ou organismes à contacter pour intervention en cas d'urgence ;
- une copie, le cas échéant, des arrêtés ministériels fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des A.P.S. (notamment pour les établissements de judo et d'aïkido, de voile, de plongée subaquatique, de canoë kayak, de natation, de parachutisme, de tir et les établissements utilisant des équidés)
- les tarifs et la nature des prestations des services proposés.

Obligations d'avoir à disposition (pour présentation)

L'établissement doit disposer :

- d'une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident ;
- d'un moyen de communication pour alerter rapidement les services de secours ;
- du matériel imposé par les arrêtés ministériels ;
- des différentes formules d'assurance proposées aux adhérents.

Le ou les encadrant(s) contre rémunération les A.P.S. doit posséder et pouvoir présenter : un certificat médical, datant de moins d'un an, d'aptitude à la pratique et à l'encadrement des A.P.S.

Autres obligations

L'exploitant d'un établissement d' A.P.S. doit informer le Préfet (et D.D.J.S.) de tout accident grave survenu dans l'établissement. Le Préfet peut ordonner une enquête.

L'exploitant et l'encadrant rémunéré sont tenus d'informer la D.D.J.S. où ils se sont déclarés, des modifications survenues dans les conditions d'exercice de leur activité.

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de

service dont le prix est supérieur ou égal à 15,24 Euros (TVA incluse) doit faire l'objet de la délivrance d'une note au client.
Un double de note doit être conservé par le prestataire pendant 2 ans.

Vos correspondants dans le Finistère :

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
02.98.64.99.00